

SICAD

Système d'Information et de Communication Administrative

ANNEXE N° 4-1

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes
dujort n° du

Organisme : Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes
(Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant)

Domaine de la prestation : encouragement du secteur privé au recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur

Objet de la prestation : Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale se rapportant aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements des diplômés de l'enseignement supérieur

Conditions d'obtention

Pour les agents :

Les nouveaux recrutés parmi les agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité égale à deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent

Pour les entreprises:

Les entreprises du secteur privé opérant dans les activités relevant des secteurs prévus à l'article premier du code d'incitations aux investissements et mentionnées au décret n° 94-492 du 28 février 1994

Pour les associations :

- Les associations de développement
- les associations autorisées à octroyer les micros crédits
- les associations de diffusion de la culture numérique
- les associations de soutien aux handicapés

Période ouvrant droit au bénéfice de l'avantage : au titre des nouveaux recrutements réalisés pendant la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009

Période de bénéfice de l'avantage : sept ans à compter de la date de recrutement

Pièces à fournir

Pour les entreprises et les associations :

- Contrats de travail

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Etude du dossier - Décision d'octroi de l'avantage 	<ul style="list-style-type: none"> - -Gouvernorat - Direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes - Bureau de l'emploi et du travail indépendant 	Un mois au maximum après édicition de la décision d'octroi de l'avantage

Lieu de dépôt du dossier

Bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent

Lieu d'obtention de la prestation

Bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent

Délai d'obtention de la prestation

Un mois au maximum après édicition de la décision d'octroi de l'avantage

Références législatives et réglementaires

- Code d'incitations aux investissements
- Décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements
- Articles 20 et 21 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005
- Décret n° 2005-1856 du 27 juin 2005, fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005
- Décret n° 2005-1857 du 27 juin 2005, fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 43 Bis (nouveau) du code d'incitations aux investissements